

néral, les délégués du gouvernement canadien ont approuvé presque toutes les recommandations formulées à la suite des études poussées qu'on y a faites. Ces recommandations s'étendent à plusieurs pages et visent à assurer la permanence d'un revenu minimum malgré les maux que sir William Beveridge appelle le besoin, la maladie, l'ignorance, la misère et l'oisiveté. Permettez que je cite un passage du bulletin officiel du Bureau international du travail. Je le relève à la page 6, paragraphe 2.

La sécurité du revenu doit être assurée autant que possible au moyen d'assurances sociales obligatoires, aux termes desquelles les assurés ayant rempli les conditions requises ont droit, en retour de contributions versées à la caisse, à des prestations payables selon un tarif et dans des circonstances déterminés de façon statutaire.

Je tenais à lire ce passage à cause du mot "obligatoire" qu'on y trouve à la recommandation des délégués ouvriers. Je citerai aussi l'article 7, page 7:

Pour que les prestations prévues par l'assurance sociale dépendent aux besoins variés, les cas suivants devraient y donner droit:

- a) maladie;
- b) maternité;
- c) invalidité;
- d) vieillesse;
- e) décès du soutien de famille;
- f) chômage;
- g) dépenses urgentes; et
- h) accidents du travail.

Toutefois, des prestations ne devraient pas être versées en même temps pour les cas suivants: invalidité, vieillesse et chômage.

J'ai cité ces passages pour indiquer l'ampleur des mesures discutées et dont il est question dans les rapports Marsh et Beveridge. On a prétendu qu'il était impossible d'appliquer toutes ces mesures dès le début à cause de l'insuffisance du personnel compétent. Il ne faut pas oublier que nous avons dû surmonter des difficultés de ce genre lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi d'assurance-chômage, point très important dans la mise en vigueur de mesures de ce genre. Je cite maintenant le paragraphe 22, page 8:

Les prestations sont censées remplacer les recettes perdues, eu égard aux responsabilités de famille, jusqu'à un niveau aussi élevé que possible sans préjudice de la volonté de retourner au travail dès que l'intéressé le peut et sans imposer aux groupes producteurs des déboursés si élevés qu'ils influent sur le rendement et l'embourgeoisement.

Cela pour montrer que le Bureau international du travail et les autres qui ont préparé des programmes semblables n'oublient pas le danger que la sécurité du revenu ne s'accompagne d'indolence, d'indifférence et de manque de préparation à l'emploi de la part de l'intéressé. On a prévu cette possibilité et on y a pourvu en prescrivant que les personnes économes et prévoyantes pourraient

augmenter leurs recettes par leurs propres moyens et que, de ce fait, elles verraient s'accroître leur revenu. On craint, dans certains milieux, que les personnes qui font preuve de sens commun et de prudence dans l'ordonnance de leur vie ne paient la note pour les paresseux qui ne profitent pas des occasions qui s'offrent à eux. M. Churchill a touché ce point dans un de ses discours. Pour empêcher ces choses, on exigera une contribution pendant la période d'emploi.

En Nouvelle-Zélande, on acquitte un droit d'inscription ainsi que l'impôt sur le revenu. J'ai demandé à M. Walter Nash comment se faisait la perception de ce droit et il m'a appris que le candidat à un emploi devait produire sa carte d'inscription. Cela semble indiquer que la faculté d'obtenir un emploi est subordonnée à l'acquiescement du droit de base. Vous vous souviendrez peut-être, monsieur l'Orateur, que je me suis efforcée de porter cette question à l'attention de l'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis), le 2 juin. Je voudrais citer le passage suivant d'une publication officielle intitulée: "Sécurité sociale, prestations en espèces et pensions de guerre en Nouvelle-Zélande":

Afin de fournir les fonds nécessaires, la loi de sécurité sociale de 1938 établit dans les comptes publics un compte spécial, appelé le fonds de la sécurité sociale.

Toute personne âgée de seize ans ou plus est tenue de s'inscrire en vertu de la loi et à moins d'exemption, d'acquiescer des frais d'inscription qui, pour les jeunes hommes âgés de seize à vingt ans et pour toutes les femmes de plus de seize ans, sont de 5s. par année, et, pour tous les hommes de plus de vingt ans, de 5s. par trimestre.

Outre les frais d'inscription, le fonds recevra une cotisation de sécurité sociale, qui sera de 1s. par livre sur tous salaires, traitements et autres revenus, ainsi que tous autres argents que le Parlement pourra consacrer au fonds de la sécurité sociale ou qui pourront autrement être payables à ce fonds.

On remarquera que le taux est d'un shilling la livre pour chaque livre de traitement. La Nouvelle-Zélande n'a établi aucune échelle graduée d'impôt sur le revenu aux fins de ce fonds. Le pauvre paie, en proportion, autant que le riche. Le taux appliqué à notre impôt sur le revenu est beaucoup plus élevé pour les riches. Le principal avantage des mesures néo-zélandaises c'est, je crois, qu'elles parent complètement à toutes les éventualités. Nous admirons les aspects variés du programme adopté en Nouvelle-Zélande et en Australie et, à ce sujet, je tiens à lire un ou deux paragraphes d'un discours prononcé, lors d'une conférence du Bureau international du travail par M. Barnhard, président du comité parlementaire de la sécurité sociale de l'Australie et membre de la Chambre des représentants.